RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1957 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2017

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires du Kosovo (*)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo (*), d'autre part ([1]), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo (*), d'autre part ([2]) (ci-après l'«ASA»), a été signé le 27 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1er avril 2016.

(2) L'article 31 et l'annexe IV de l'ASA définissent les modalités applicables à l'importation dans l'Union de poissons et de produits de la pêche. En vertu de ces dispositions, les importations dans l'Union de truites et de carpes originaires du Kosovo dans le cadre de certains contingents tarifaires sont exemptées de droits de douane.

(3) Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'ASA relatives aux poissons et aux produits de la pêche, il convient d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires annuels pour la truite et la carpe pour l'année 2016 et les années suivantes.

(4) Les contingents tarifaires devraient être gérés par la Commission selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([3]).

(5) Les mesures énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ASA. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires de l'Union sont ouverts pour les poissons et les produits de la pêche originaires du Kosovo mentionnés en annexe.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

([1]) JO L 57 du 3.3.2017, p. 59.

([2]) JO L 71 du 16.3.2016, p. 3.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er avril 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, la portée du régime préférentiel est déterminée à la fois par le code NC et par la désignation correspondante.

Poissons et produits de la pêche

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
09.1506	0301 91		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	Du 1.4.2016 au 31.12.2016: 15 Pour les années suivantes — du 1.1 au 31.12: 15	0 %
	0302 11				
	0303 14				
	0304 42				
	0304 52 00	10			
	0304 82				
	0304 99 21	11, 12, 20			
	0305 10 00	10			
	0305 39 90	10			
	0305 43 00				
	0305 59 85	61			
	0305 69 80	61			
09.1508	0301 93 00		Carpes (*Cyprinus* spp., *Carassius* spp., *Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo* spp., *Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama* spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	Du 1.4.2016 au 31.12.2016: 20 Pour les années suivantes — du 1.1 au 31.12: 20	0 %
	0302 73 00				
	0303 25 00				
	0304 39 00	20			
	0304 51 00	10			
	0304 69 00	20			
	0304 93 90	10			
	0305 10 00	20			
	0305 31 00	10			
	0305 44 90	10			
	0305 52 00	10			
	0305 64 00	10			